

académie
Rennes

direction des services
départementaux
Morbihan

Éducation
nationale

Division des élèves

Dossier suivi par
Sophie GAUVIN

T 02 97 01 86 70

F 02 97 01 86 38

ce.divel56@ac-rennes.fr

13 av. St Symphorien
BP 506
56019 VANNES Cedex

www.ac-rennes.fr

Le recteur

A

Mesdames et messieurs les directeurs d'écoles
publiques

s/c de
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale, chargés de circonscription du
premier degré

Vannes, le

11 JAN. 2019

Objet : Prévention de l'absentéisme scolaire.

Ref. : Loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013 tendant à abroger la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire
Décret n° 2014-1376 du 18 novembre 2014 relatif à la prévention de l'absentéisme scolaire.

Circulaire interministérielle n° 2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire.

L'école est un lieu déterminant pour l'intégration sociale, culturelle et, à terme, professionnelle des enfants. C'est pourquoi il convient de veiller, avec la plus grande attention, au respect de l'obligation scolaire et de l'assiduité des élèves.

Lorsque celle-ci fait défaut, la réactivité des écoles et des établissements doit être immédiate, le dialogue avec les familles engagé sans attendre et les partenaires mobilisés.

I – Traitement des absences au niveau de l'école.

Il est tenu dans chaque classe un registre d'appel sur lequel est mentionnée toute absence d'élève.

Il convient de distinguer :

➤ Les absences légitimes :

Lorsqu'un enfant manque la classe, les responsables légaux doivent sans délai faire connaître au (à la) directeur (trice) d'école les motifs de cette absence.

Sont reconnus par le code de l'éducation comme seuls valables les motifs d'absence suivants (cf art. L131-8) :

- Maladie de l'enfant
- Maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille
- Réunion solennelle de famille
- Empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications
- Absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent

Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation.

Tout écrit de la famille invoquant un des motifs ci-dessus énuméré est donc recevable. Les absences répétées, même justifiées, font l'objet d'un dialogue avec les personnes responsables de l'enfant, conformément aux dispositions de l'article R 131-6 du code de l'éducation.

Le certificat médical n'est exigible que pour les maladies contagieuses. En cas d'absence prolongée pour motif médical, sans production d'un certificat émanant d'un professionnel, vous veillerez à en aviser le médecin scolaire.

En cas d'absence prévisible, les responsables légaux en informent préalablement le (la) directeur (trice) de l'école. S'il y a doute sur la légitimité du motif, la famille est invitée à faire une demande écrite à la DSDEN (DIVEL). La demande sera adressée sous couvert du (de la) directeur (trice) d'école à l'IEN de circonscription.

➤ **Les absences injustifiées :**

En cas d'absence sans justification préalable, le (la) directeur (trice) d'école contacte le jour même les responsables légaux de l'enfant par téléphone et par courrier, lesquels doivent faire connaître immédiatement les motifs de l'absence de l'enfant.

C'est au (à la) directeur (trice) d'école qu'il revient d'apprécier la validité des justifications avancées.

Une vigilance particulière doit être accordée aux élèves dont les absences non justifiées se répètent au cours d'un même mois.

↳ **Dès la première absence non justifiée**, c'est-à-dire à partir de la première heure d'absence sans motif légitime, conformément à l'article L 131-8 du code de l'éducation, des contacts sont établis par le (la) directeur (trice) de l'école avec les personnes responsables : il (elle) leur rappelle l'importance de l'assiduité pour une bonne scolarisation, ainsi que les motifs d'absence recevables.

↳ **Lorsque quatre demi-journées d'absence non justifiées ont été constatées dans une période d'un mois**, les membres concernés de la communauté éducative sont réunis par le (la) directeur (trice) d'école afin d'établir un dialogue avec les personnes responsables de l'élève. Une réflexion est conduite pour identifier les problèmes rencontrés au sein de l'école ou à l'extérieur pouvant être à l'origine de l'absentéisme. Les parents peuvent se faire accompagner par les représentants des parents d'élèves. L'importance de l'assiduité scolaire est rappelée, ainsi que les obligations des parents en la matière. Des mesures d'accompagnement sont contractualisées avec ces derniers, si nécessaire en lien avec les partenaires, en vue de rétablir l'assiduité de leur enfant. Un personnel référent est désigné pour accompagner la famille et l'élève dans le retour à l'assiduité ; il s'agit principalement de l'enseignant de la classe.

Le dispositif mis en place doit permettre, tout en responsabilisant les parents, de poursuivre un dialogue avec les personnes responsables de l'élève et de les guider, en cas de besoin, vers le service ou le dispositif de soutien le plus approprié.

L'accompagnement est envisagé dans une démarche de coéducation. Ce climat de confiance permet à la famille de s'engager et d'établir une alliance en vue de rétablir l'assiduité de l'élève.

Un document récapitulatif des mesures prises est signé afin de formaliser cet engagement.

Parallèlement aux actions menées au sein de l'école, le (la) directeur (trice) de l'école complète le dossier individuel de suivi de l'absentéisme de l'élève (dossier disponible en ligne) et le transmet, par voie hiérarchique, à la DSDEN – service DIVEL.

II – Traitement des absences au niveau départemental

La directrice académique des services de l'éducation nationale adresse un premier avertissement à la famille dans lequel lui sont rappelées les obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elle s'expose. Dans ce courrier, il est appelé la

nécessaire adhésion des parents au dispositif de suivi mis en place au sein de l'école ou de l'établissement.

La famille peut également être convoquée à la direction académique pour un entretien conduit par l'IA-DASEN ou son représentant, afin que s'installe une relation directe entre la famille et les autorités académiques.

III – En cas de persistance du défaut d'assiduité

En cas de persistance du défaut d'assiduité, c'est-à-dire de l'ordre de dix demi-journées complètes d'absence dans le mois, le (la) directeur (trice) d'école réunit les membres concernés de la communauté éducative, pour élaborer avec les personnes responsables de l'enfant un dispositif d'aide et d'accompagnement adapté et contractualisé avec elles. Il (elle) propose toute mesure complémentaire de nature à rétablir l'assiduité de l'élève avec le souci de poursuivre le dialogue avec les personnes responsables de l'enfant. Le (la) directeur (trice) invite l'IEN, qui peut se faire représenter.

Dans l'hypothèse d'un absentéisme persistant en dépit des mesures prises, le (la) directeur (trice) de l'école saisit à nouveau les services de la DSDEN – service DIVEL et transmet, par voie hiérarchique, le dossier individuel de l'absentéisme de l'élève, complété des dernières démarches effectuées.

Les personnes responsables de l'élève peuvent dès lors, en fonction de la situation, être convoquées par pli recommandé par l'IA-DASEN afin d'être entendues en présence du président du conseil général ou de son représentant, ainsi que, le cas échéant, d'autres représentants des services de l'Etat.

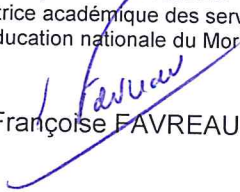
L'IA-DASEN rappelle aux personnes responsables de l'élève leurs obligations légales en matière d'assiduité scolaire et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent si elles méconnaissent leurs obligations légales en matière d'éducation. Des mesures éducatives ou sociales susceptibles d'être mobilisées pour permettre le redressement effectif et durable de l'assiduité scolaire ainsi que des dispositifs d'accompagnement non encore mis en place au bénéfice de la famille leur sont proposés : modalités particulières d'enseignement, proposition d'une passerelle vers une autre formation ou changement d'école.

IV – Saisine du procureur de la République.

Lorsque, à l'issue de toutes les tentatives de remédiation et de dialogue avec la famille et l'élève et en dépit de cet accompagnement, l'assiduité n'a pas été rétablie, la mise en place d'une procédure de sanctions pénales constitue l'ultime recours pour mettre fin à une situation d'absentéisme persistant.

L'inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'éducation nationale peut saisir le procureur de la république des faits susceptibles d'être constitutifs de l'infraction prévue à l'article R 624-7 du code pénal (amende prévue pour les contraventions de 4^e classe pour les responsables légaux d'un enfant ne respectant pas l'obligation d'assiduité scolaire soit un maximum de 750 euros.)

Pour le recteur
et par délégation,
l'inspectrice d'académie
directrice académique des services
de l'éducation nationale du Morbihan


Françoise FAVREAU